

du 21 novembre 2006

sur la Cour des comptes

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 166 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Chapitre I Dispositions générales

Objet **Article premier.** – La présente loi définit l'organisation de la Cour des comptes et les règles applicables à ses activités.

Mission **Art. 2.** – La Cour des comptes assure en toute indépendance le contrôle de la gestion des finances des institutions publiques désignées par la présente loi ainsi que de l'utilisation de tout argent public, sous l'angle de la légalité, de la régularité comptable et de l'efficacité.

Chapitre II Organisation

SECTION I COMPOSITION ET ELECTION

1. Composition **Art. 3.** – La Cour des comptes se compose de cinq membres élus par le Grand Conseil, sur préavis de la Commission de présentation.

Les membres de la Cour des comptes sont élus pour une période de six ans. Ils sont rééligibles une fois.

Les différentes sensibilités politiques du Grand Conseil sont équitablement représentées.

Si une vacance se produit, le Grand Conseil élit dans les plus brefs délais un nouveau membre, pour une durée de six ans.

2. Conditions

a) Conditions générales

Art. 4. – Les personnes majeures, de nationalité suisse, qui ont l'exercice des droits civils et qui n'ont pas subi de condamnation pour des actes contraires à la probité ou à l'honneur, peuvent être membres de la Cour des comptes.

Le membre de la Cour des comptes qui n'est pas domicilié dans le canton lors de sa nomination doit y prendre domicile dans les six mois dès son élection.

b) Conditions particulières

Art. 5. – Les membres de la Cour des comptes doivent disposer d'une connaissance reconnue du fonctionnement des collectivités publiques ainsi que des finances publiques.

Ils doivent en outre disposer de compétences résultant d'une formation ou d'une expérience en révision, en comptabilité, en droit ou en gestion financière.

3. Incompatibilités

a) Parentés et alliance

Art. 6. – Les conjoints, les partenaires enregistrés, les personnes qui font durablement ménage commun, les conjoints et les partenaires enregistrés de frères et sœurs ainsi que les personnes qui font durablement ménage commun avec un frère ou une sœur, les parents en ligne directe et jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale, ainsi que les alliés en ligne directe et jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale, ne peuvent siéger ensemble à la Cour des comptes, ou en même temps l'un au Conseil d'Etat ou au Tribunal cantonal, l'autre à la Cour des comptes.

b) Activités diverses

Art. 7. – Les membres de la Cour des comptes ne peuvent exercer une autre activité professionnelle, ni participer à aucune activité qui soit de nature à nuire à l'exercice de leur charge, à compromettre leur situation officielle ou à gêner leur indépendance. La Cour des comptes veille à l'application de cette disposition.

c) Activités politiques

Art. 8. – Les membres de la Cour des comptes ne peuvent assumer aucun mandat politique.

4. Récusation

Art. 9. – Le membre de la Cour des comptes est tenu de se récuser lorsqu'il a déjà traité de la même affaire à raison d'une autre qualité ou fonction.

5. Promesse
solennelle

Art. 10. – Au moment d’entrer en charge et en cas de réélection, chaque membre de la Cour des comptes fait la promesse solennelle, en séance publique, selon la formule suivante :

« Vous promettez d’être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud, de maintenir et de défendre, en toute occasion et de tout votre pouvoir, les droits, la liberté, l’indépendance et l’honneur de votre pays, de vous conformer aux lois, de ne pas divulguer les faits dont vous aurez connaissance dans l’exercice de vos fonctions et qui doivent rester secrets, de remplir les devoirs de votre charge avec probité, diligence et dignité ».

Cette lecture terminée, le membre lève la main droite et prononce ces mots : « Je le promets ».

Autorité recevant
la promesse

Art. 11. – Les membres de la Cour des comptes font la promesse devant le Grand Conseil.

SECTION II

STATUT DES MEMBRES DE LA COUR DES COMPTES

Traitement

Art. 12. – Le traitement des membres de la Cour des comptes est fixé par décret.

Secret de fonction

Art. 13. – Les membres et le personnel de la Cour des comptes sont tenus au secret de fonction.

Sanction
disciplinaire

Art. 14. – Le membre de la Cour des comptes qui, soit intentionnellement soit par négligence ou imprudence, porte atteinte à la dignité de sa charge ou en enfreint les devoirs, est passible, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles, de l’une des peines disciplinaires suivantes :

1. le blâme;
2. l’amende jusqu’à 5 000 francs;
3. la destitution.

Ces peines ne peuvent pas être cumulées. Le blâme et l’amende peuvent toutefois être accompagnés d’un avertissement ou d’une menace de destitution.

L'autorité compétente pour ordonner d'office ou sur dénonciation l'ouverture d'une enquête disciplinaire est le Bureau du Grand Conseil.

Enquête disciplinaire **Art. 15.** – La procédure disciplinaire applicable aux juges du Tribunal cantonal s'applique par analogie aux membres de la Cour des comptes.

Responsabilité civile **Art. 16.** – La responsabilité des membres de la Cour des comptes pour le dommage causé aux tiers dans l'exercice de leur fonction est réglée par la loi cantonale sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents ou par les dispositions du droit fédéral.

Cessation de fonctions **Art. 17.** – La mort, l'interdiction civile, la démission, la non-réélection ou la destitution peuvent seules mettre fin à la charge d'un membre de la Cour des comptes.

SECTION III FONCTIONNEMENT

Règlement de la Cour des comptes **Art. 18.** – La Cour des comptes adopte son règlement, après consultation du Conseil d'Etat.

Le règlement de la Cour des comptes contient, dans les limites de la présente loi, les règles relatives aux attributions de ses membres et de ses collaborateurs, ainsi qu'aux procédures applicables.

Budget **Art. 19.** – La Cour des comptes soumet son budget au Grand Conseil, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat.

Personnel **Art. 20.** – La Cour des comptes engage ses collaborateurs selon les dispositions de la législation sur le personnel du Canton de Vaud.

Sur proposition de la Cour des comptes, le Conseil d'Etat fixe le niveau de fonction de ses collaborateurs.

Comptes **Art. 21.** – Le Conseil d'Etat arrête les comptes de la Cour des comptes.

Rapport d'activité **Art. 22.** – La Cour des comptes rend chaque année au Grand Conseil, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, son rapport d'activité.

Audit de la Cour des comptes **Art. 23.** – Les comptes et la gestion de la Cour des comptes sont contrôlés chaque année par un auditeur agréé désigné par le Conseil d'Etat.

L'auditeur agréé est mandaté pour une durée de deux ans. Son mandat est renouvelable deux fois.

Chapitre III Compétences

SECTION I ATTRIBUTIONS

1. Attributions générales **Art. 24.** – La Cour des comptes procède :

- a) au contrôle de l'utilisation de tout argent public;
- b) au contrôle de la gestion financière, notamment sous l'angle du principe d'efficience, ainsi qu'à la vérification de l'évaluation de la gestion des risques des entités soumises à son champ de contrôle;
- c) à l'examen des investissements qui bénéficient de subventions, prêts ou garanties de l'Etat.

2. Attributions spéciales
a) Sur mandat du Grand Conseil

Art. 25. – Si des événements exceptionnels exigent une clarification particulière, le Grand Conseil peut attribuer un mandat à la Cour des comptes. Le nombre de députés, ainsi que la majorité nécessaires à l'attribution d'un mandat à une commission d'enquête parlementaire sont applicables par analogie.

Le Grand Conseil définit le mandat donné à la Cour des comptes, après que le Conseil d'Etat et la Cour des comptes auront été entendus. Le Grand Conseil alloue à la Cour des comptes les moyens nécessaires à l'exécution de ce mandat.

Le Grand Conseil ne peut confier simultanément un mandat à la Cour des comptes et à une commission d'enquête parlementaire sur le même objet.

Dès l'attribution du mandat, les commissions parlementaires cessent de s'occuper des faits et responsabilités que la Cour des comptes est chargée d'établir.

En revanche, l'attribution d'un mandat n'empêche pas le déroulement des autres procédures prévues par la loi.

b) Sur proposition
du Conseil d'Etat

Art. 26. – Le Conseil d'Etat peut proposer à la Cour des comptes de contrôler des faits entrant dans les attributions de cette dernière.

La Cour des comptes est libre de donner suite ou non à ces propositions.

En cas d'acceptation, les moyens nécessaires à l'exécution du mandat lui sont alloués.

c) Sur signalement

Art. 27. – La Cour des comptes est libre de donner suite ou non à des signalements portés à sa connaissance, en rapport avec des faits entrant dans ses attributions.

Sa non-entrée en matière n'est pas motivée.

3. Champ de
contrôle

Art. 28. – Le champ de contrôle de la Cour des comptes s'étend aux entités suivantes :

- a) le Grand Conseil et son Secrétariat général;
- b) le Conseil d'Etat, ses départements et ses services;
- c) le Tribunal cantonal ainsi que les tribunaux et autres offices qui lui sont rattachés;
- d) les communes, ainsi que les ententes, associations, fédérations et agglomérations de communes;
- e) les corporations, établissements, associations, fondations, sociétés et autres entités auxquels le canton ou une commune confie des tâches publiques;
- f) les corporations, établissements, associations, fondations, sociétés et autres entités auxquels le canton ou une commune apporte un soutien financier, que ce soit par des subventions, des aides financières ou des indemnités ou pour lesquels il constitue des cautionnements ou des garanties.

Sur demande d'un autre canton	Art. 29. – La Cour des comptes peut, sur demande et moyennant rémunération, sous réserve que ce soit compatible avec son plan de travail, intervenir dans d'autres cantons.
4. Plan de travail	Art. 30. – La Cour des comptes établit elle-même son plan de travail.
5. Coordination en général	<p>Art. 31. – Pour autant que cela ne nuise pas à son indépendance, la Cour des comptes veille à coordonner ses travaux avec ceux des autres entités chargées des contrôles financiers.</p> <p>La Cour des comptes transmet son plan de travail pour information au Conseil d'Etat, aux Commissions des finances et de gestion, ainsi qu'au Contrôle cantonal des finances.</p> <p>La Chancellerie communique à la Cour des comptes toutes les décisions du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, relatives à la gestion financière de l'Etat.</p>
6. Coordination avec le Contrôle cantonal des finances	<p>Art. 32. – La Cour des comptes et le Contrôle cantonal des finances coordonnent leurs activités.</p> <p>Deux fois par an au moins, les membres de la Cour des comptes et la direction du Contrôle cantonal des finances se réunissent pour coordonner leurs travaux respectifs.</p> <p>La Cour des comptes en tient compte lorsqu'elle établit son plan de travail.</p>
7. Mandats	<p>Art. 33. – La Cour des comptes peut recourir, dans les limites de son budget, à des spécialistes externes lorsqu'un contrôle nécessite des connaissances particulières.</p> <p>En cas de nécessité, la Cour des comptes peut, avec l'accord du Conseil d'Etat, confier des mandats au Contrôle cantonal des finances.</p>
8. Pouvoir d'investigation	Art. 34. – Dans le cadre de sa mission, la Cour des comptes dispose de tout pouvoir d'investigation.

9. Obligation de collaborer et de renseigner

Art. 35. – Les entités soumises au contrôle de la Cour des comptes sont tenues de collaborer avec celle-ci notamment en fournissant tous renseignements et toutes pièces, ainsi qu'en autorisant tout accès à leur système informatique dans la mesure où cela est utile à l'exécution de sa tâche.

Sous réserve du secret professionnel, le personnel des entités mentionnées à l'article 28 de la loi est tenu de collaborer. Les personnes astreintes au secret de fonction sont déliées de celui-ci à l'égard de la Cour des comptes, si ce secret de fonction a précédemment été levé par l'autorité compétente.

SECTION II RAPPORTS

Rapport sur les contrôles

Art. 36. – La Cour des comptes rédige un rapport sur chaque contrôle qu'elle effectue.

Les rapports de la Cour des comptes peuvent exposer les avis minoritaires.

La Cour des comptes communique le projet de rapport à l'entité contrôlée. Elle l'invite à faire part de ses observations, qui figureront dans le rapport.

Avant de le publier, la Cour des comptes transmet son rapport final à l'entité contrôlée, au Conseil d'Etat, au Contrôle cantonal des finances, ainsi qu'aux Commissions de gestion et des finances du Grand Conseil.

La Cour des comptes publie le rapport, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant, public ou privé, ne s'y oppose.

SECTION III DENONCIATIONS DES IRREGULARITES

Dénonciation des irrégularités

Art. 37. – Si la Cour des comptes découvre des indices d'irrégularités lors de ses contrôles, elle les annonce immédiatement à l'autorité ou à l'organe responsable de l'entité contrôlée.

La Cour des comptes peut en outre, lorsqu'elle est unanime, saisir le juge pénal.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

- Evaluation du dispositif** **Art. 38.** – Dans les trois ans suivant l’entrée en fonction de la Cour des comptes, une évaluation du dispositif mis en place par la présente loi est effectuée par le Conseil d’Etat.
- Le rapport d’évaluation est remis au Grand Conseil. Le cas échéant, le Conseil d’Etat propose au Grand Conseil les mesures nécessaires.
- Traitement** **Art. 39.** – Jusqu’à l’entrée en vigueur de la réforme du statut des juges cantonaux, les membres de la Cour des comptes sont affiliés pour leur prévoyance professionnelle à la Caisse de pensions de l’Etat de Vaud.
- Entrée en vigueur** **Art. 40.** – Le Conseil d’Etat est chargé de l’exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l’article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d’arrêté, la date d’entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l’Etat, à Lausanne, le 21 novembre 2006.

Le président
du Grand Conseil :

J.-M. Surer

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

(L.S.)

O. Rapin

Le Conseil d’Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l’article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 29 novembre 2006.

Le président :

P. Broulis

(L.S.)

Le chancelier :

V. Grandjean

Date de publication : 5 décembre 2006.

Délai référendaire : 14 janvier 2007.